



FORMALITES ADMINISTRATIVES

FORMALITES ADMINISTRATIVES : Pour les personnes adultes et enfants (quel que soit leur âge) de **nationalité française** : **CARTE NATIONALE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE OU PASSEPORT EN COURS de VALIDITE OBLIGATOIRE**

Si le mineur sort du territoire Français en compagnie d'une tierce personne ou avec un seul de ses parents ayant l'autorité parentale, il doit être muni du formulaire d'autorisation de sortie de territoire

CERFA n°15646*01 à télécharger : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15646.do

Les renseignements communiqués relatifs au respect des formalités administratives le sont à titre purement informatifs et ne sauraient engager la responsabilité de l'agence. Afin de prendre connaissance des mises à jour : <http://www.diplomatie.gouv.fr>

ATTENTION :

Les personnes n'ayant pas la nationalité française sont priées de se renseigner auprès de leur consulat

COVID -19

Formalités sanitaires non contractuelles

Les conditions d'entrée pouvant évoluer d'ici votre départ, les informations à jour vous seront communiquées 2 mois avant votre départ.

CONFIRMATION DU CONTRAT DE RESERVATION :

La réservation de ce voyage ne pourra être considérée comme effective qu'à la réception par TLC VACANCES d'un exemplaire du présent contrat dûment signé par l'adhérent accompagné d'un acompte :

Acompte 30 % à régler à la signature du contrat à réception de celui-ci

Solde à régler au maximum 6 semaines avant la date de départ

LISTE DES PASSAGERS ET REPARTITION DES CHAMBRES à nous communiquer si possible avec le contrat

BON à SAVOIR : HEBERGEMENT

Hôtels

Selon l'usage international, les chambres sont mises en général à disposition à partir de 17h00 le jour d'arrivée et doivent être libérées avant 11h00 le jour du départ

Quand le descriptif précise que la chambre est en côté mer ou jardin ou autre, la vue n'est jamais garantie, ou peut être latérale ou partielle.

REPAS : La formule « tout inclus » signifie en général petit déjeuner, déjeuner, dîner, snacks et boissons (ou toute autre définition selon le descriptif de l'hôtelier). Attention, cette formule ne signifie pas pour autant que tout est gratuit, seul le descriptif fait foi.

Toutes les prestations (boissons etc.) qui ne sont pas précisées dans le descriptif ne sont pas incluses dans la formule réservée. Par ailleurs, les boissons incluses dans la formule sont en général des boissons locales sauf mention contraire ou supplément éventuel. La pratique de l'eau en carafe gratuite est propre à la France. A l'étranger, certains restaurateurs peuvent refuser d'en servir.

A noter que lors d'arrivées tardives dans les hôtels, consécutives aux horaires de vols et/ou aux délais de transferts, et dans le respect des législations locales des temps et horaires de travail des personnels hôteliers, la première prestation peut être remplacée par une collation froide ou par une prestation similaire le dernier jour du programme voire annulée.

CHAMBRE DITE « A PARTAGER »

Le voyageur s'étant inscrit seul et qui a souhaité une chambre à partager (*accord sous réserve*) accepte par avance l'obligation de s'acquitter avant le départ du supplément chambre individuelle dans le cas où l'organisateur n'a pu satisfaire sa demande. Il sera avisé de son mode de logement au plus tard 10 jours avant le départ.

CHAMBRE TRIPLE QUADRUPLE OU FAMILIALE :

Chambre triple : En réalité, des chambres doubles dans lesquelles on ajoute un lit (d'appoint le plus souvent)

Les chambres triples et quadruples sont sous réserve de disponibilité au moment de la réception de la répartition.

Les chambres individuelles sont en nombre limitées (la norme est de 10% du nombre de participants)

Attention : les chambres quadruples, quintuples ou familiales peuvent être soumises à des suppléments – l'agence n'est informée qu'au moment de la réception de la rooming list par l'hôtelier.



Durée du voyage

La durée tient compte du nombre global de jours du voyage et non du nombre de jours passés à destination. Elle commence à partir de l'heure de convocation à l'aéroport de départ en France et se termine à l'heure d'arrivée à l'aéroport de retour en France. Si la première et/ou dernière journée se trouve écourtée en raison des horaires imposés par la compagnie aérienne, aucun remboursement ni indemnisation ne pourra avoir lieu. De même que pour le cas où le vol aller aurait lieu le soir et celui du retour, le matin. Nos prix sont calculés sur un nombre théorique de repas et de nuits définis dans chaque programme.

Aptitude au voyage

L'adhérent doit informer son agence, par écrit et préalablement à toute réservation, de toute particularité le concernant ou concernant l'un des participant au voyage et susceptible d'affecter le déroulement du voyage (personnes à mobilité réduite avec ou sans fauteuil roulant, appareillage médical spécifique etc.) et de toute demande spéciale

TLC VACANCES attire l'attention des adhérents présentant des problèmes de santé physique, psychique ou psychologiques sur l'autonomie nécessaire à l'accomplissement des voyages ; Pour des raisons de sécurité, nous pouvons exiger des personnes non autonomes qu'elles soient accompagnées d'une personne qui sera en mesure de leur apporter l'assistance nécessaire au bon déroulement de leur séjour.

Personnes à mobilité réduite : d'une manière générale, les transports et transferts collectifs prévus dans les voyages proposés sont adaptés aux personnes à mobilité réduite accompagnées ou ne nécessitant pas d'aide extérieure substantielle, et dont l'équipement peut être entreposé dans les soutes du moyen de transport utilisé.

A la demande du voyageur, TLC VACANCES ou le détaillant fournit des informations plus précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour à ses besoins.

CONDITIONS D'ANNULATION

ANNULATIONS :

En cas d'annulation par l'adhérent, le remboursement des sommes versées interviendra sous déduction des montants précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de début de ce programme :

ANNULATION TOTALE DU GROUPE

De l'inscription à plus de 90 jours du départ : les arrhes versées, soit 30 % du montant total

De 90 à 31 jours du départ : 70 % du montant total

Moins de 31 jours avant le départ : 100 % du montant total hors taxes aéroport

ANNULATION PARTIELLE DU GROUPE

Les conditions d'annulation individuelle seront appliquées jusqu'à 25% maximum du nombre total des inscrits selon le barème ci-dessous. Au-delà de 25% : nous consulter

150€ (franchise non remboursable) de frais du jour de l'inscription à plus de 90 Jours avant le départ par personne annulée

40% du montant du voyage entre 89 et 61 jours avant le départ par personne annulée

60 % du montant du voyage entre 60 et 31 Jours avant le départ par personne annulée

85 % du montant du voyage entre 30 et 15 Jours avant le départ par personne annulée

100 % du montant du voyage hors taxes aéroport moins de 15 Jours avant le départ par personne annulée

Aucun remboursement ne pourra intervenir en cas de non présentation le jour du départ

La prime de souscription à l'assurance n'est jamais remboursable – Elle sera facturée systématiquement pour toute annulation en plus des frais d'annulation du voyage.



MODIFICATION DE NOMS après transmission de la liste nominative :

Le changement de noms d'un ou plusieurs passagers entraîne obligatoirement les frais suivants :

- entre 60 jours et 31 jours avant le départ : 80 € par nom modifié
- entre 30 jours et le jour du départ : toute modification sera considérée comme une annulation et les frais s'appliqueront selon le barème ci-dessus (annulation partielle)

FAIT A Le Havre LE 19/10/24
TLC VACANCES
Le Service groupes

POUR LA COLLECTIVITÉ CONTRACTANTE
(écrire « Lu et Approuvé » puis signer et apposer le cachet)

CONDITIONS DE VENTE TLC VACANCES

TLC VACANCES est une Association du Tourisme Social dont le siège social est situé 45 rue Gustave Nicolle 76600 LE HAVRE, immatriculée au registre des agents de voyages sous le numéro IM 76120005 (ci-après : "TLC VACANCES"). Sa garantie financière est assurée par GROUPAMA 93199 NOISY-LE-GRAND. TLC VACANCES a souscrit une assurance afin de garantir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle auprès la MAIF.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE

ARTICLE 1 : OBJET ET PORTEE DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE

Sont concernées par les présentes conditions générales et particulières :

Les voyages conçus et commercialisés par TLC VACANCES dans le cadre de son activité de producteur de voyages.

Pour les voyages élaborés par des Tour-Opérateurs et revendus par TLC Vacances des conditions spécifiques seront appliquées et vous seront remises à l'inscription.

ARTICLE 2 : INFORMATION PREALABLE

Conformément à l'article L211-8 du Code du Tourisme, les devis et/ou propositions de contrat comprenant celles des informations de l'article R211-4 qui sont adéquates pour le contrat envisagé, complétés par les brochures ou des fiches techniques le cas échéant et diffusées par TLC Vacances, les conditions de vente ainsi que par les modèles d'information résumant les droits des voyageurs, ont vocation à informer les adhérents, préalablement à la signature du contrat de vente, notamment sur les caractéristiques principales des prestations proposées relatives au transport et au séjour, les coordonnées de TLC Vacances, le prix et les modalités de paiement, les conditions d'annulation et de résolution du contrat, les assurances et les conditions de franchissement des frontières.

Conformément à l'article L211-9 du Code du Tourisme, les parties conviennent expressément que TLC Vacances pourra apporter des modifications aux informations figurant dans les brochures et/ou devis relatives notamment au prix, aux caractéristiques des prestations de transport et de séjour, à l'identité du transporteur aérien, aux dates d'ouverture et de fermeture des hôtels, aux itinéraires des circuits, au nombre minimal de personnes requis le cas échéant pour la réalisation du voyage etc...L'adhérent sera informé de ces éventuelles modifications lors de sa réservation ou selon les modalités indiquées ci-après si la réservation a déjà été effectuée.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET PAIEMENT

3.1 Inscription

- Le voyageur ne peut procéder à la réservation d'un Groupe auprès du Service Groupes TLC VACANCES qu'à condition de rassembler un minimum de 10 participants adulte. Toutefois, le nombre minimum de participants prévu dans les propositions de contrat/contrats peut être différent (ces derniers peuvent également prévoir des conditions spécifiques).

- Toute demande d'inscription de participants supplémentaires postérieurement à la signature du contrat n'est pas garantie ; elle sera soumise à l'acceptation de TLC VACANCES et dépendra notamment de la disponibilité des vols et prestations terrestres.

- L'inscription à un voyage, un séjour ou toute autre prestation engage définitivement l'adhérent qui ne peut annuler que dans les conditions de l'article 6 ci-après.

- Le signataire du contrat de voyage doit être majeur et avoir la pleine capacité juridique pour effectuer une réservation. Le signataire du contrat de voyage agit tant pour son compte que pour celui des personnes associées à sa réservation ; il garantit à ce titre être valablement autorisé à agir à ce titre, garantit la véracité des informations fournies par ses soins et s'engage personnellement pour les personnes inscrites sur le même dossier.

- Les réservations pour les mineurs doivent être effectuées par le représentant légal ou par toute personne majeure obligatoirement



munie d'un pouvoir à cet effet. Le mineur devra voyager accompagné de son représentant légal ou d'une personne majeure assumant toute responsabilité à l'égard dudit mineur.

- Si au moment de l'inscription, la disponibilité du séjour ou de certaines prestations n'est pas certaine, l'adhérent en sera informé par l'agence d'inscription qui confirmera, selon le cas, la disponibilité ou l'indisponibilité du séjour ou de la prestation dans un délai de 7 jours. En cas d'indisponibilité, l'inscription sera caduque et l'acompte sera remboursé à l'adhérent, à l'exclusion de tout autre montant.

3.2 Acompte à l'inscription

L'adhérent verse au moment de l'inscription un acompte selon le montant indiqué plus haut.

Le solde est à verser selon les dates et modalités indiquées.

Cas particuliers :

Les croisières font l'objet de conditions d'acomptes particulières qui vous seront communiquées préalablement à votre inscription.

Certaines offres promotionnelles peuvent faire également faire l'objet de conditions d'acompte particulières. Celles-ci vous seront communiquées préalablement à la réservation.

3.3 Paiement du solde

L'adhérent doit impérativement solder son voyage 31 jours avant le départ (date de réception du paiement) auprès de TLC Vacances ou de son agence. A défaut, nous ne serons pas tenus de conserver la disponibilité du voyage, du séjour, du vol ou, d'une manière générale, des prestations, qui sont considérés comme annulés du fait de l'adhérent. Dans ce cas, TLC Vacances sera en droit de conserver une somme correspondant à l'indemnité d'annulation prévue ci-dessous, ainsi que les frais de service et les assurances souscrites, qui ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 : PRIX

4.1 Le prix comprend / ne comprend pas

D'une manière générale et sauf mention contraire, les prix mentionnés dans le présent contrat sont par personne (adulte), base chambre double. Le prix comprend : L'adhérent est invité à se référer au descriptif de prix figurant sur la 1^{ère} page du contrat.

Le prix ne comprend pas : selon les prestations indiquées sur le descriptif du voyage.

Le prix ne comprend pas : D'une manière générale, sauf indication contraire sur le descriptif tarifaire en PJ : la taxe de séjour (à régler sur place), les suppléments optionnels (ex : catégorie de chambres ou de cabines pour les croisières), supplément bagages éventuels, modification de la formule de restauration, les boissons prises à l'extérieur de l'hôtel, les dépenses à régler sur place tels les spectacles, les excursions etc ..., les frais de vaccin, les visas, cartes de tourisme et taxes de sorties du territoire, les assurances, les cautions, les frais supplémentaires éventuels visés à l'article 5.2 (si applicable), ... ainsi que tout service ou prestation non expressément mentionnés au descriptif comme étant inclus;

- Sauf mention contraire, toute personne s'inscrivant seule se verra appliquer le supplément chambre individuelle (la chambre individuelle est une chambre double occupée par une personne).

ARTICLE 5 : REVISION DU PRIX

Les tarifs indiqués ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 19 octobre 2024

5.1 Les prix pourront être modifiés par TLC Vacances :

- à tout moment avant la réservation effective de l'adhérent. Dans ce cas, le prix en vigueur lui sera confirmé avant toute inscription par son agence de voyages (ou sur le site internet) ;
- et dans les conditions des articles 5.2 à 5.4 pour les adhérents déjà inscrits à un séjour.

5.2 Dans le cas des voyages Avion prédéfinis en brochure, le prix du forfait est calculé sur la base d'un prix du vol spécialement négocié par TLC Vacances dans une classe tarifaire dédiée, pour le jour de départ cité en référence et dans la limite du stock disponible. Lorsque le stock dans cette classe est atteint, un supplément pourra être appliqué pour les réservations effectuées dans une autre classe tarifaire, sur le même vol ou sur un autre vol ; le montant de ce supplément sera communiqué préalablement à la réservation.

5.3 TLC Vacances répercute aux adhérents, le cas échéant, le montant de la surcharge carburant (ou de baisse carburant) qui lui a été communiqué par la compagnie aérienne et qui est directement pratiqué par cette-dernière. Les compagnies aériennes peuvent décider d'appliquer plusieurs hausses consécutives ; Dans ce cas, ces hausses seront intégralement répercutées par TLC Vacances aux adhérents. En cas de diminution de prix, TLC Vacances aura le droit de déduire ses dépenses administratives réelles.

5.4 TLC Vacances répercute aux adhérents, le cas échéant, les variations des taux de change lorsqu'une partie des prestations est facturée par ses prestataires en devises étrangères.

Les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix de certains voyages sont le dollar américain, la livre maltaise, la couronne tchèque, la couronne norvégienne ainsi que certaines autres devises dont le cours est lié à l'euro ou au dollar américain.

Pour les forfaits comprenant un vol affrété ou spécial, les prix ont été établis sur la base d'un coût de carburant de 950 USD/ tonne métrique et une parité à 1 € = 1.08 \$ USD – (référence de base du kérosène « Jet CIF NWE HIGH COTE » indice journalier de mesure de la tonne métrique du kérosène utilisée par les compagnies aériennes).

Le montant des taxes aéroport indiqué est celui en vigueur à la date indiquée. Il peut être amené à varier jusqu'à 3 semaines avant votre



départ.

L'adhérents ayant déjà réservé seront informés dès connaissance des modifications par courrier postal ou électronique. Toutefois et conformément à l'article L. 211-12 du Code du Tourisme, aucune modification du prix ne pourra être appliquée au cours des 20 jours qui précèdent la date de départ prévue, pour les adhérents déjà inscrits. Le prix de vente en vigueur au moment de l'inscription sera indiqué lors de la conclusion du contrat de voyage.

ARTICLE 6 : ANNULATIONS OU MODIFICATIONS DU FAIT DE L'ADHERENT

6.1 Conformément à l'article L211-14 I du Code du Tourisme, l'adhérent peut annuler le contrat à tout moment moyennant le paiement des frais indiqués ci-dessous et/ou dans le contrat. La date de réception de cette demande sera celle retenue pour le calcul des frais.

6.2 Toute annulation ou modification émanant de l'adhérent dans le cadre de l'article précité, entraîne la perception de frais indiqués dans le contrat de vente.

Généralités

Avant le départ, toute demande de correction d'orthographe dans le prénom ou le nom d'un passager donnera lieu à l'application des frais de modification, sous réserve de conditions plus favorables appliquées par la compagnie ou le prestataire. En tout état de cause, toute modification cumulée des nom et prénoms sera traitée comme une cession dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Lorsque l'adhérent ne se présente pas au départ ou à l'enregistrement aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage/convocation ou si l'adhérent se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage (défaut de présentation des documents nécessaires, tels que passeport, visa, certificat de vaccination, ou autres causes...) le voyage ne sera en aucun cas remboursé et les frais d'annulation ci-dessus seront dus à TLC Vacances.

Par ailleurs, l'interruption du voyage ou du séjour par l'adhérent ou sa renonciation à certains services ou prestations compris dans le forfait, ou acquittés en supplément du prix du forfait lors de la réservation, ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou avoir.

L'annulation par l'adhérent d'un ou plusieurs participants inscrits sur le dossier pourra entraîner, le cas échéant, outre les frais visés au présent article 6, un réajustement tarifaire (ex : application du tarif "chambre individuelle" au lieu du tarif "chambre double", suppression de l'offre mini-groupes etc...).

6.3 Conformément à l'article L221-28 du Code de la Consommation applicable en matière de contrats conclus à distance et hors établissement, les prestations touristiques proposées par TLC Vacances ne sont pas soumises au droit de rétractation.

6.4 L'adhérent a également la possibilité d'annuler son contrat avant le départ dans les conditions prévues par l'article L211-14 II du Code du Tourisme, étant précisé que l'appréciation de la survenance de ces circonstances reposera sur des éléments objectifs.

ARTICLE 7 : MODIFICATION OU ANNULATION DU FAIT DE TLC VACANCES AVANT LE DEPART

7.1 Modification du fait de TLC Vacances avant le départ.

Si, avant le départ, un événement extérieur, s'imposant à TLC Vacances au sens de l'article L. 211-13 du Code du tourisme, contraint TLC Vacances à modifier un élément essentiel du contrat conclu avec l'adhérent, l'adhérent sera averti par TLC Vacances, sur un support durable, le plus rapidement possible. Il lui sera proposé soit une modification du voyage, soit un voyage de substitution. L'adhérent pourra alors, soit accepter la modification proposée, soit résilier le contrat. L'adhérent qui opte pour la résiliation pourra obtenir le remboursement intégral des sommes versées dans les 14 jours au plus tard après la résolution du contrat. Sauf indication contraire, l'adhérent devra faire part de sa décision (acceptation de la modification ou résiliation) dans un délai maximal de 7 jours à compter de réception de l'information précitée. À défaut de réponse dans ce délai, l'adhérent sera réputé avoir accepté la modification proposée.

7.2 Annulation par TLC Vacances avant le départ.

TLC Vacances peut annuler le voyage ou le séjour avant départ et, à défaut de solution de remplacement au tarif en vigueur, rembourser l'intégralité des sommes versées sans être tenu à une indemnisation supplémentaire, dans les cas suivants :

Si TLC Vacances est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables

Lorsqu'un nombre minimal de participants est requis pour la réalisation d'un circuit ou d'un voyage et que ce nombre n'est pas atteint, sous réserve que TLC Vacances en informe l'adhérent au moins :

- 20 jours avant la date de départ dans le cas de voyages dont la durée dépasse 6 jours ;
- 7 jours avant la date de départ dans le cas de voyages dont la durée est de 2 à 6 jours ;
- 48h avant le début du voyage dans le cas de voyages inférieurs à 2 jours.

Il est précisé à ce titre que les dates de départs indiquées comme garanties en brochure sont avec un minimum de 20 participants (sauf mention contraire)

Dans les autres cas, si TLC Vacances décide d'annuler le voyage ou le séjour avant le départ et si les parties ne parviennent pas à un accord amiable sur un voyage ou séjour de substitution, TLC Vacances remboursera l'adhérent de l'intégralité des sommes versées et lui versera une indemnité au moins égale à la pénalité que celui-ci aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Le cas échéant, TLC Vacances procèdera aux remboursements dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 14 jours au plus tard après la résolution du contrat

ARTICLE 8 : CONVOCATION

8.1 Les informations et instructions concernant le voyage (horaires, rendez-vous, numéro de vol, etc.) seront précisées en temps utiles avant le début du voyage (au plus tôt 14 jours avant le départ), par une convocation, remise directement par l'agence d'inscription. À défaut de réception de ces documents, l'adhérent doit se manifester auprès de son agence.



8.2 Il est demandé à l'adhérent de se conformer aux horaires mentionnés sur la convocation.

8.3 Pour les voyages Avion, il est demandé aux adhérents de prendre en compte le temps d'attente dû aux formalités de douanes et de police. Toute présentation ultérieure à l'heure limite d'enregistrement (H.L.E.) indiquée sur la convocation aéroport entraînera l'annulation du dossier et l'application des frais d'annulation correspondants.

ARTICLE 9 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

Les formalités administratives transmises par l'agent de voyage avant l'inscription s'adressent uniquement aux ressortissants français. Pour les autres ressortissants, TLC Vacances attire l'attention de l'adhérent sur la nécessité de se renseigner, avant de procéder à la réservation, sur les formalités à accomplir en contactant l'ambassade ou le consulat concerné.

Des informations générales sont disponibles sur le site www.diplomatie.gouv.fr.

Les brochures TLC Vacances et/ou l'agent de voyage, fournissent les renseignements sur les visas et les vaccins exigés pour chaque pays, sous réserve de modification administrative, politique ou sanitaire : les informations révisées disponibles vous seront alors communiquées lorsqu'elles sont en notre possession.

Pièce d'identité et visa :

Il appartient à l'adhérent de s'assurer qu'il est en règle (et que les personnes figurant sur son dossier le sont également) avec les formalités de police, de douane et de santé, qui lui ont été indiquées pour la réalisation du voyage et de s'assurer que les noms et prénoms qui figurent sur leurs documents de voyage correspondent exactement à ceux figurant sur leur pièce d'identité, passeport, visas etc. Pour voyager dans les pays de l'Union Européenne et de l'Espace Schengen il faut être en possession d'une carte nationale d'identité (CNI) et/ou d'un passeport tous deux en cours de validité et en bon état. Certains pays exigent que la validité du passeport et/ou de la CNI soit supérieure à 6 mois après la date de retour, ainsi que la présentation d'un billet de retour ou de continuation, de fonds suffisants, d'une attestation d'assurance assistance, d'un carnet de vaccination international et d'un visa, se référer au pays de destination. Il est précisé que le délai de délivrance d'un visa et la décision relative à la délivrance ou non d'un visa incombent aux autorités des pays de destination, seules compétentes en la matière. A ce titre, TLC Vacances informe les adhérents que la durée approximative d'obtention des visas est en moyenne de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des documents requis par l'ambassade ou le consulat concerné, cette durée pouvant aller jusqu'à 60 jours environ, en fonction des destinations (Ex : Russie) et de la période à laquelle s'effectue la demande de visa (haute ou basse saison). Dans tous les cas les passeports et/ou CNI périmés ou en mauvais état ne sont pas acceptés pour voyager. Il convient donc de vérifier les documents exigés par le pays de destination.

Attention : la prolongation de la validité de la CNI, désormais d'une durée de 15 ans au lieu de 10, peut impliquer de voyager avec une CNI dont la date de validité est faiblement expirée. Celle-ci peut être refusée par certains pays étrangers. Aussi, afin d'éviter tout risque de blocage ou de refus d'embarquement, TLC Vacances recommande dans ce cas de voyager avec un passeport dont la validité doit correspondre à celle demandée par le pays de destination. **Mineurs** : contraintes administratives nombreuses : nous questionner – voir contrat précontractuel.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION A LA CHARGE DE L'ADHERENT

L'adhérent doit informer son agence, par écrit et préalablement à toute réservation, de toute particularité le concernant et susceptible d'affecter le déroulement du voyage (personnes à mobilité réduite avec ou sans fauteuil roulant, appareillage médical spécifique etc.) et de toute demande spéciale.

ARTICLE 11 : APTITUDE AU VOYAGE

TLC Vacances attire l'attention des adhérents présentant des problèmes de santé physique, psychique ou psychologiques sur l'autonomie nécessaire à l'accomplissement des voyages ; Pour des raisons de sécurité, nous pouvons exiger des personnes non autonomes qu'elles soient accompagnées d'une personne qui sera en mesure de leur apporter l'assistance nécessaire au bon déroulement de leur séjour.

Personnes à mobilité réduite : d'une manière générale, les transports et transferts collectifs prévus dans les voyages proposés sont adaptés aux personnes à mobilité réduite accompagnées ou ne nécessitant pas d'aide extérieure substantielle, et dont l'équipement peut être entreposé dans les soutes du moyen de transport utilisé.

Pour les circuits et compte tenu de leurs spécificités, TLC Vacances informera l'adhérent sur l'adéquation du voyage, d'une manière générale, aux personnes à mobilité réduite, préalablement à la réservation sur demande.

A la demande du voyageur, TLC VACANCES ou le détaillant fournit des informations plus précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour à ses besoins.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Les garanties d'assistance et rapatriement sont prévues sans supplément de prix pour tous les voyages du présent catalogue (sauf stipulation contraire).

Aucune assurance couvrant les frais d'annulation du contrat et les bagages n'est comprise dans les formules de voyages. Toutefois, l'adhérent peut souscrire une **assurance optionnelle** en ce sens aux conditions mentionnées dans la brochure ou à l'agence.

Assureur TLC Vacances : MAIF. Les contrats d'assurances sont disponibles en agence de voyage.

Pour les voyages en groupe, les assurances optionnelles proposées par TLC Vacances sont obligatoirement souscrites par le responsable pour l'ensemble des participants.

En cas d'annulation du voyage ou du séjour par l'adhérent, la prime d'assurance n'est pas remboursable. En outre, ces assurances sont non cessibles.



Si l'adhérent justifie d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, l'adhérent a la possibilité de renoncer sans frais à cette assurance dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Le détaillant et l'organisateur sont responsables de la bonne exécution des services de voyages prévus au contrat conformément à l'article L211-16 du Code du Tourisme et sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L211-17-1 du Code du Tourisme.

En aucun cas, TLC Vacances ne pourra être tenue pour responsable des dommages imputables soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables. La responsabilité de TLC Vacances ne pourra jamais être engagée pour des dommages indirects.

TLC Vacances ne pourra être tenue pour responsable de l'exécution des prestations achetées sur place par l'adhérent et non prévues au descriptif, ni des pré-acheminements ou post-acheminements pris à l'initiative de l'adhérent.

La responsabilité des compagnies aériennes est limitée en cas de dommage, plainte ou réclamation de toute nature, exclusivement au transport aérien des passagers et de leurs bagages comme précisé dans leurs conditions de transport et conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur (Convention de Varsovie de 1929, Convention de Montréal du 28 mai 1999) et/ou des règlements communautaires (notamment le règlement CE 261/2004 du 11 février 2004). La responsabilité de TLC Vacances ne saurait être supérieure à celle du transporteur aérien telle que résultant de l'application des règles ci-dessus.

Dans les autres cas et à l'exception des préjudices corporels ou des dommages causés intentionnellement ou par négligence, les dommages et intérêts versés par TLC Vacances ne pourront excéder trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

Il est de la responsabilité de l'adhérent de respecter toutes les règles et consignes de sécurité. L'adhérent se doit de faire preuve de bon sens, de prudence et de précaution lors des activités auxquelles il participe. Il appartient à l'adhérent de respecter le règlement intérieur des hôtels dans lesquels il séjourne et de ne pas faire preuve d'incivilité durant son voyage. A défaut l'hôtelier et/ou TLC Vacances seront autorisés à interrompre le séjour de l'adhérent du fait de son comportement fautif. Dans un tel cas, l'adhérent n'aura droit à aucun remboursement ni indemnité et supportera seul tous les frais consécutifs à son interruption de son séjour.

ARTICLE 14 : TRANSPORT AERIEN

14.1 Identité du transporteur aérien : pour ses voyages et séjours, TLC Vacances confie la réalisation de ses vols à des compagnies régulières, vols affrétés ou low cost, contractuelles et de fait (partage de code par exemple) dont une liste, par destination figure dans l'offre précontractuelle, conformément au Règlement (CE) n°2111-2005 et aux articles R.211-15 et suivants du Code du Tourisme. TLC Vacances recourt aux services des compagnies aériennes régulières française ou étrangère, dûment autorisée par la DGAC ou par son autorité de tutelle, à survoler et desservir les territoires français et de destination. Tout changement ou modification de la compagnie aérienne sera porté à la connaissance de l'adhérent dans les conditions des textes applicables précités.

14.2 Conditions de transport : d'une manière générale, le transport aérien est soumis aux conditions générales de transport de chaque compagnie aérienne (accessibles sur le site de la compagnie), sous réserve des présentes conditions générales et particulières qui prévalent sur certains points (tel que la franchise bagage autorisée en soute) et sauf autres mentions contraires dérogatoires.

14.3 Bagages. Le poids des bagages autorisé est différent sur les vols nationaux et internationaux, et selon les compagnies et/ou les types de vols ; les conseillers voyages TLC Vacances renseigneront l'adhérent à ce sujet. Il est précisé à cet égard que les frais relatifs à une franchise bagage ou supplément de bagage resteront à la charge exclusive de l'adhérent. Les règles restrictives en matière de bagages (produits interdits, taille/poids des bagages cabines le cas échéant...) sont fixées par les compagnies aériennes concernées ; ces dernières sont seules décisionnaires en la matière. En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient à l'adhérent de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée auprès de la compagnie aérienne.

16.4 Horaires / Lieu des escales et correspondances : Lorsqu'ils sont connus avant la réservation ou au moment de la réservation, les horaires prévisionnels de départ et de retour sont communiqués à l'adhérent, étant précisé qu'ils sont susceptibles de modification. En effet, étant donné le nombre important d'aéroports de départ et les contraintes liées à chaque aéroport, ces horaires peuvent varier et sont souvent confirmés définitivement en temps utiles avant le départ. De plus, un incident technique, de mauvaises conditions climatiques ou d'autres éléments peuvent entraîner des retards importants ou même un changement d'aéroport.

De même, lorsqu'ils sont connus avant la réservation ou au moment de la réservation, la durée et le lieu des escales et correspondances sont communiqués à l'adhérent ; ils sont également susceptibles de modification.

En tout état de cause et conformément à l'article L211-10 du Code du Tourisme, il sera remis à l'adhérent en temps utiles avant le début du voyage, les documents nécessaires et les informations sur l'heure prévue de départ et, s'il y a lieu, l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée.

14.5 Modifications/annulation : pour certains voyages, les dates et/ou horaires de départ et/ou de retour sont susceptibles d'être modifiées si les conditions de la compagnie aérienne l'exigent. De même, le nom de l'aéroport (lorsque la ville desservie en comporte plusieurs) ou la compagnie aérienne sont mentionnés à titre indicatif ; ils peuvent donc être modifiés (dans les conditions prévues par la loi). L'adhérent en sera avisé dans les meilleurs délais et doit à cet effet communiquer ses numéros de téléphone lors de l'inscription. Il est fortement recommandé à l'adhérent de communiquer un numéro de téléphone portable ; il est en effet indispensable, en particulier en cas de modification de dernière minute, que TLC Vacances et ses prestataires puissent être en mesure d'informer l'adhérent rapidement.

14.6 Confirmation retour : Certaines compagnies aériennes imposent à l'adhérent de confirmer son retour, au plus tard 48 h avant la date de retour prévue. Il est vivement recommandé de confirmer le retour sur place auprès du transporteur ou, le cas échéant, du correspondant ou représentant local. Dans certains cas, pour les adhérents ayant acquis un séjour, la confirmation est effectuée par les représentants sur place et les horaires sont affichés, au plus tard, la veille du départ sur les panneaux d'affichage généralement situés dans le hall de l'hôtel de séjour.



14.7 Bébés : Les enfants de moins de deux (2) ans ne disposent pas de siège dans l'avion ou dans l'autocar (sauf demande expresse et paiement du prix correspondant).

14.8 Remboursement des taxes : L'adhérent qui a annulé avant départ ou qui n'a pas embarqué a la faculté d'obtenir le remboursement des taxes aéroportuaires en envoyant un courrier. Il est précisé que la taxe dite de surcharge carburant, qui n'est pas remboursable, est parfois incluse dans le montant global des taxes figurant sur le contrat et/ou le billet (vols réguliers).

14.9 Femmes enceintes : les compagnies aériennes peuvent exiger des femmes enceintes, avant l'embarquement, un certificat médical mentionnant notamment le terme de leur grossesse. Dans tous les cas, les compagnies aériennes peuvent refuser le transport des femmes enceintes.

ARTICLE 15 : CESSIION DU CONTRAT DE VOYAGE

Lorsqu'il porte sur un séjour ou un circuit, l'adhérent peut céder son contrat à un tiers qui remplit les mêmes conditions que lui (modes d'hébergement et de pension identiques...), tant que ce contrat n'a produit aucun effet. L'adhérent ne peut pas céder son (ses) contrat(s) d'assurance ou d'assistance. Le cédant est tenu d'informer TLC Vacances ou l'agence d'inscription de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant la date de début du voyage ou du séjour. Un nouveau contrat sera établi au nom du cessionnaire.

La cession du contrat entraîne dans tous les cas, des frais administratifs de cession de 100 € par personne dus à TLC Vacances ainsi que, le cas échéant, les frais supplémentaires supportés par TLC Vacances en raison de cette cession. En particulier, les frais de cession supplémentaires qui seraient facturés par la compagnie aérienne seront appliqués à l'adhérent, notamment dans le cas où le forfait cédé comporte un transport sur un vol régulier ou low cost et/ou si le billet a été émis. Il est précisé que dans certains cas, les compagnies aériennes facturent des frais supérieurs au prix du billet initial.

En tout état de cause, le cédant et le cessionnaire du contrat sont solidairement responsables du paiement de l'ensemble des frais visés ci-dessus ainsi que du paiement du solde du prix le cas échéant.

ARTICLE 16 : APRES-VENTE

16.1. TLC Vacances met à la disposition des adhérents un numéro de téléphone (permanence agence ou réceptif, organisateur...) destiné à recueillir leurs appels en vue d'obtenir la bonne exécution de leur contrat ou le traitement d'une réclamation, de se plaindre de toute non-conformité ou de demander une aide si le voyageur est en difficulté sur place.

16.2. Le voyageur est tenu de signaler toute non-conformité constatée sur place dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce. A ce titre, TLC Vacances recommande aux adhérents de signaler et de faire constater sur place par écrit auprès du représentant sur place toute défaillance dans l'exécution du contrat. L'adhérent a également la possibilité d'informer TLC Vacances notamment par le biais du numéro fourni. Le défaut de signalement d'une non-conformité sur place pourra avoir une influence sur le montant éventuel des dommages-intérêts ou réduction de prix dus (le cas échéant) si le signalement sans retard aurait pu éviter ou diminuer le dommage de l'adhérent.

16.3. Sans préjudice de l'article 16.2, toute réclamation devra être transmise, accompagnée des pièces justificatives, dans un délai maximum de 30 jours après la date de retour. L'étude des dossiers de réclamation portera uniquement sur les éléments contractuels de la réservation. Toute appréciation d'ordre subjectif ne sera prise en compte. Le dédommagement éventuellement consenti pour une réclamation portant sur les prestations terrestres ne pourra être basé que sur le prix de ces dernières. L'agence s'engage à faire le maximum pour traiter les réclamations dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception. Mais en fonction de la complexité et de la nécessité de diligenter des enquêtes auprès des hôtels ou prestations de services, ce délai pourra être allongé. S'agissant d'un contrat « groupe », la réclamation ne pourra être reçue que venant du responsable du groupe, agissant au nom des participants. Aucune réclamation à titre individuel ne pourra donner lieu à une réponse de la part de TLC Vacances.

16.4. A défaut de réponse satisfaisante, l'adhérent peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : <https://www.cm2c.net/>. Le cas échéant, l'adhérent peut également saisir la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n°524/2013 du Parlement européen et du Conseil (<https://webgate.ec.europa.eu/odr>)

ARTICLE 17 : DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi Informatique, fichiers et libertés et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, les données concernant les adhérents sont nécessaires au traitement de leurs demandes et sont destinées à TLC Vacances pour la gestion de leurs prestations. Afin de permettre l'exécution de la commande des adhérents, ces informations seront communiquées aux partenaires de TLC Vacances, fournisseurs des prestations de services réservées (hôteliers, transporteurs...), qui peuvent être situés hors de l'Union Européenne. D'une manière générale, les adhérents disposent notamment d'un droit d'accès, de portabilité, d'opposition, de rectification et de suppression relativement à l'ensemble des données les concernant. La politique de TLC Vacances en matière de données personnelles (« Politique de Confidentialité »), est conforme au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (Règlement n°2016/679).

ARTICLE 18 : VALEURS, VOLS ET PERTES

Il est fortement recommandé de ne pas emporter d'objets de valeurs (bijoux...) mais uniquement d'effets nécessaires et appropriés au but et conditions spécifiques du voyage. TLC Vacances n'est pas responsable des vols commis dans les hôtels. Il est recommandé aux adhérents de déposer les objets de valeur, papiers d'identité et titres de transport dans le coffre de l'hôtel. L'adhérent est responsable de l'oubli ou de la perte d'objets intervenus notamment lors du transport ou des transferts.



Il est en outre déconseillé de laisser dans les bagages confiés aux transporteurs tous papiers d'identité, médicaments indispensables, objets de valeur, espèces, appareils photographiques, caméscopes [...]. L'adhérent peut établir une déclaration de valeurs à l'enregistrement.

ARTICLE 19 : BON A SAVOIR

19.1 Durée du voyage :

La durée tient compte du nombre global de jours du voyage et non du nombre de jours passés à destination. Elle commence à partir de l'heure de convocation à l'aéroport de départ en France et se termine à l'heure d'arrivée à l'aéroport de retour en France. Si la première et/ou dernière journée se trouve écourtée en raison des horaires imposés par la compagnie aérienne, aucun remboursement ni indemnisation ne pourra avoir lieu. De même que pour le cas où le vol aller aurait lieu le soir et celui du retour, le matin. Nos prix sont calculés sur un nombre théorique de repas et de nuits définis dans chaque programme.

19.1 Classification des hôtels : la classification des hôtels qui est mentionnée en étoiles correspond à une classification en normes locales ; elle est effectuée par les ministères de tourisme locaux, selon des normes parfois très différentes ou inférieures aux normes françaises. Par ailleurs, pour une même catégorie, le confort peut varier d'un hôtel à l'autre

19.2 Types de chambres

- Les chambres individuelles (occupation par une seule personne), malgré le paiement d'un supplément, sont souvent moins bien placées et plus petites que les chambres doubles.
- Les chambres triples ou quadruples sont des chambres doubles dans lesquelles un troisième, voire un quatrième lit –d'appoint donc moins confortable(s) est rajouté dans le même espace, réduisant de facto la surface disponible dans la chambre.
- Chambres dites « à partager » : dans le cas où la composition d'un groupe sera telle qu'un voyageur s'étant inscrit seul en « chambre à partager », se trouvait seul dans la dite chambre, il devra obligatoirement acquitter le supplément pour une chambre individuelle qui lui sera remboursé au retour du voyage, si, en dernier lieu, il a pu avoir un compagnon de chambre

19.3 Hôtels

Selon l'usage international, les chambres sont mises en général à disposition à partir de 17h00 le jour d'arrivée et doivent être libérées avant 11h00 le jour du départ

Quand le descriptif précise que la chambre est en côté mer ou jardin ou autre, la vue n'est jamais garantie, ou peut être latérale ou partielle.

19.4 Repas : La demi-pension signifie petit déjeuner et dîner. La pension complète signifie : petit déjeuner, déjeuner et dîner. Elle ne comprend pas les boissons, sauf indication contraire dans les descriptifs produits. La formule « tout inclus » signifie en général petit déjeuner, déjeuner, dîner, snacks et boissons (ou toute autre définition selon le descriptif de l'hôtelier). Attention, cette formule ne signifie pas pour autant que tout est gratuit, seul le descriptif fait foi

Toutes les prestations (boissons etc.) qui ne sont pas précisées dans le descriptif ne sont pas incluses dans la formule réservée. Par ailleurs, les boissons incluses dans la formule sont en général des boissons locales sauf mention contraire ou supplément éventuel. La pratique de l'eau en carafe gratuite est propre à la France. A l'étranger, certains restaurateurs peuvent refuser d'en servir.

A noter que lors d'arrivées tardives dans les hôtels, consécutives aux horaires de vols et/ou aux délais de transferts, et dans le respect des législations locales des temps et horaires de travail des personnels hôteliers, la première prestation peut être remplacée par une collation froide ou par une prestation similaire le dernier jour du programme voire annulée.

19.5 Animaux : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas acceptés dans les voyages ou séjours proposés par TLC Vacances (sauf exception acceptées lors de la réservation).

ARTICLE 20 : LOI APPLICABLE

Le contrat de voyage conclu entre l'adhérent et TLC Vacances est soumis au droit français